



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales de la commune d'Étais-la-Sauvin (89)**

N° BFC-2025-004437/KK PP

Décision du 29 septembre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-004437/KK PP déposée par la commune d'Étais-la-Sauvin (89) le 24 juillet 2025 et réputé complet le 29 juillet 2025, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Étais-la-Sauvin (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 août 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Étais-la-Sauvin (89) qui se compose d'un bourg assez dense, de plusieurs hameaux et de quelques habitations isolées ; la commune comptait 629 habitants en 2022 pour 500 logements dont 278 résidences principales (60,1 % datant d'avant 1919), 138 résidences secondaires et logements occasionnels et 84 logements vacants (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne approuvé le 21 décembre 2012 ;
- la commune fait partie de la communauté de communes de Puisaye-Forterre et dispose actuellement d'une carte communale approuvée le 21 février 2008 ; Un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire de l'ancienne communauté de communes portes de Puisaye-Forterre ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- la commune est concernée par le périmètre de protection éloignée de la « Fontaine d'Edme », arrêté de DUP du 06 août 1976 ;
- le territoire communal est localisé sur la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du Dogger

et Jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs » dont l'état qualitatif et quantitatif est bon ; il présente une zone potentiellement humide à proximité du hameau de Joux ;

- la commune est localisée en zone vulnérable nitrate, est potentiellement exposée aux risques de remontée de nappe sur certaines parties basses de la commune et de retrait-gonflement des argiles (faible à moyen) ;
- le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « La montagne des alouettes » ;
- la commune possède un réseau d'eaux usées mixte, de type séparatif sur 2 111 mètres linéaires (ml) et de type unitaire sur 1 289 ml qui permettent la collecte gravitaire des eaux usées sur le Bourg jusqu'au poste de relevage final, situé en amont de la station d'épuration ;
- la commune possède une station d'épuration des eaux usées, construite en 1975 de type boue activée à aération prolongée, d'une capacité nominale de 500 EH (Équivalent Habitant), non conforme en performance ; le rejet se fait par infiltration dans un fossé et une vallée sèche ayant pour exutoire la Druye ;
- suite au diagnostic du système d'assainissement collectif réalisé en 2022-2024 plusieurs dysfonctionnements ont été relevés :
 - la station est obsolète et impacte fortement le milieu naturel. Elle ne permet plus de traiter les effluents et doit être réhabilitée ;
 - des entrées d'eaux de nappes et de pluie parasites sont existantes ;
 - des défauts structurels ont été observés sur le réseau (fissures, perforations, problème d'étanchéité...) engendrant des dysfonctionnements dans la collecte (déversements au niveau des trop pleins et déversoirs d'orage) ;
 - plusieurs habitations sont mal raccordées sur le réseau séparatif (eaux pluviales, de drainage, de mare/puits...) et devront se mettre en conformité en raison de l'impact sur la STEU et le milieu naturel ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est assurée par la fédération des eaux Puisaye Forterre ; 336 habitations sont en ANC ; le dernier contrôle sur 90 habitations avait un taux de conformité de 19 % (17 habitations) ;
- le réseau pluvial est essentiellement de type unitaire sur le bourg, quelques tronçons de collecte séparatifs existent et ont comme exutoire une mare. Dans les hameaux, les réseaux pluviaux sont peu nombreux voire inexistant. L'eau de pluie est majoritairement infiltrée à la parcelle ou évacuée par l'intermédiaire de fossés, de cunettes rejoignant parfois des mares. Le réseau unitaire du bourg génère des déversements d'eaux usées par temps de pluie via les déversoirs d'orage et les trop-pleins existants sur le réseau ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales prévoit pour l'assainissement collectif des améliorations sur 15 ans telles que :

- la réhabilitation de la station d'épuration ;
- la reprise de l'étanchéité de certains ouvrages afin de supprimer les eaux parasites ;
- le renouvellement des réseaux les plus endommagés ;
- la mise en séparatif des réseaux actuellement unitaires ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à maintenir en zone d'assainissement collectif les secteurs qui sont actuellement desservis et en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) réhabilitée devra être suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et ne créera pas d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales a pour objectif de rendre la ville perméable par :

- la préservation des ouvrages et l'amélioration de l'hygiène,
- la limitation des surfaces imperméables en maîtrisant le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : dans les zones urbanisées par la mise en place de systèmes de lutte anti-ruissellement (installation de jardin pluvial, bassins d'infiltration de surface), par le choix de matériaux adaptés ou l'accroissement des surfaces d'espaces verts, et en amont des zones

urbaines, par la mise en place de zones tampon sur le trajet des écoulements et de noues d'infiltration ;

- la mise en place d'installations pour assurer la collecte, le stockage (citernes, bâches, fosses étanches...) éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsqu'elles risquent de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et de porter atteinte au milieu récepteur ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à mettre en œuvre des solutions alternatives au développement du réseau d'eaux pluviales, par l'infiltration et le stockage, permettant de limiter le ruissellement ou retarder son arrivée à l'exutoire et consiste en la création de trois zones :

- une zone 1 de maîtrise des débits de ruissellement : pour les opérations nouvelles, les rejets vers les réseaux/fossés ne seront pas autorisés pour les pluies inférieures à 55 mm (sauf impossibilité d'infiltration démontrée) ; pour les bâtiments existants (hors modification) les propriétaires devront diminuer les ruissellements et rejets vers la voirie, les réseaux les fossés et le cours d'eau en réalisant des dispositifs de rétention et d'infiltration, la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'eaux usées étant prioritaire ;
- une zone 2 où il est nécessaire de prévoir des ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales permettant de réduire la quantité d'eaux pluviales acceptées dans le réseau unitaire et dans les ouvrages de traitement existants ou futurs ;
- une zone 3 d'expansion des ruissellements à préserver, à proximité des zones urbanisées, afin de maîtriser les débits et écoulements des eaux pluviales au regard de leur potentiel rôle « tampon ». Les dispositions constructives devront être adaptées au risque ;

Considérant que ces choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût des projets de réhabilitation des réseaux et de la station d'épuration à prévoir, des contraintes techniques et des coûts de raccordement sur certains secteurs ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées vise à retenir le mode d'assainissement suivant :

- zonage d'assainissement collectif pour les secteurs actuellement desservis ou raccordables sur le bourg ;
- zonage d'assainissement non collectif sur le reste du territoire communal dont les hameaux et les écarts ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui édicte 3 zones :

- une zone de maîtrise des débits et ruissellements ;
- une zone où il est nécessaire de prévoir des ouvrages de régulation et de traitement des eaux ;
- une zone d'expansion des ruissellements à préserver ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés¹. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptibles de modifier les intensités et les occurrences des fortes pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte.

¹ Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Considérant que le projet d'élaboration ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Étais-la-Sauvin (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon, le 29 septembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Parmentier', is written over a horizontal line.

Hervé PARMENTIER

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

o
u

p
a
r

l
,

a
p
p
l
i
c
a
t
i
o
n

T
é
l
é
r
e
c
o
u
r
s

c
i
t

Décision du 29 septembre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté